



RÈGLEMENT DE PARTICIPATION VALANT CAHIER DES CHARGES
(ANNEXE 3 DE LA CONVENTION)

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON
CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS
« ALÈS'CALADE »**

Ville d'Alès
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 345
30115 Alès cedex

**DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS
MARDI 15 SEPTEMBRE 2026 À 12H00**

PREMIÈRE PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Contact

1.1 Gestionnaire du domaine

Ville d'Alès
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 345
30115 Alès cedex

1.2 Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires et à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats, les candidats devront faire parvenir **au plus tard 5 jours** avant la date limite de réception des propositions, une demande écrite par mail.

Renseignements administratifs :

Direction de la Commande Publique – Ingénierie du Bâtiment
Place de l'Hôtel de ville - 30100 ALES
Madame Gaëlle SAURY – Monsieur Valentin COUDENE
Tél : 04.66.56.10.15 / 43.69
Courriel : gaelle.saury@ville-ales.fr / valentin.coudene@alesagglo.fr

Direction Juridique et Prévention Risques
Monsieur Pierre CLAVEL-FOULQUIER
Tél : 04.34.24.70.84
Courriel : p.clavel-foulquier@alesagglo.fr

Renseignements Techniques :

Pôle Temps Libre – Département des Sports
2 Rue Michelet – 30100 ALES
Monsieur Yann FAURE
Tel : 04.66.56.42.77
Mail : yann.faure@alesagglo.fr

1.3 Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus

Le règlement de participation valant cahier des charges, le projet de convention portant Autorisation d'Occupation du Domaine Public non constitutive de droits réels et annexe seront remis gratuitement aux entreprises venant le retirer sur place de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse ci-dessous indiquée :

Direction de la Commande Publique – Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés Publics
Place de l'hôtel de Ville - 30100 ALES
Tél. : 04.66.56.10.15 ou 43.69

Les documents peuvent également être envoyés soit sur support papier, soit par voie de messagerie via Internet, soit retirés sur le site <https://www.ales.fr/mes-demarches/occupation-de-lespace-public>

Dans tous les cas, toute demande de retrait de dossier devra être précédée d'une demande par mail (gaelle.saury@ville-ales.fr et valentin.coudene@alesagglo.fr), précisant notamment :

- le nom et les coordonnées de l'entreprise,
- l'objet de la consultation,
- le mode de retrait choisi

Article 2 - Objet de la convention

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS « ALÈS'CALADE »

Article 3 - Procédure

Afin de permettre aux Alésiens, aux habitants d'Alès Agglomération et aux touristes de bénéficier d'un lieu convivial et attractif en centre-ville pour la pratique de l'escalade, la ville d'Alès souhaite lancer une procédure de consultation afin d'occuper le domaine public concerné.

C'est dans ce cadre que la ville d'Alès, en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicités permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Article 4 - Caractéristiques de l'occupation

4.1 - Localisation de l'occupation

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser les lieux indiqués dans l'annexe 1 de la convention.

4.2 - Visite du site

Une visite sur site est obligatoire.

Dans un souci de parfaite connaissance du site, les candidats doivent, préalablement à la remise de leur proposition, visiter le site et sont invités à prendre contact auprès du Département des sports :

Contact pour prise de rendez-vous : Monsieur Yann FAURE, responsable du Département des Sports - Tel : 04.66.56.42.77 - Courriel : yann.faure@alesagglo.fr

A cette occasion, un certificat de visite sera établi et sera à joindre à l'offre par le candidat. A défaut, l'offre sera jugée irrégulière et donc rejetée.

Cette visite obligatoire a pour objet de permettre aux opérateurs économiques d'appréhender, au regard des caractéristiques du site, l'étendue des engagements stipulés à l'article 4.3.2 ci-après et de les accepter en l'état.

Les opérateurs économiques sont réputés avoir pris connaissance de la localisation et de la situation particulière du site, notamment de son implantation en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), et renoncent, de ce fait, à réclamer toute réduction de redevance ou indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur ou de non-conformité des lieux à une quelconque réglementation.

4.3 - Consistance de la convention

Sans préjudice à la convention, il est convenu ce qu'il suit :

4.3.1 Engagements de la ville d'Alès :

➤ La Ville met à disposition de l'occupant les locaux désignés à l'article 1 de la convention contre le paiement d'une redevance forfaitaire définie à l'article 5 de la convention.

➤ Les Parties ont convenu de réaliser un état des lieux d'entrée (annexe 2).

A la restitution des locaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement ou à défaut par un commissaire de justice à l'initiative de la Partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le propriétaire et l'occupant toujours selon le tarif légal pratiqué par les commissaires de justice.

L'état des lieux devra décrire avec précision l'état de chaque pièce composant l'ensemble immobilier.

Il sera complété par des photos que les parties signeront.

Chaque état des lieux est accompagné d'un inventaire des meubles associés à l'occupation du domaine public organisée par la présente convention. Les meubles sont ceux dont les Parties considèrent l'usage comme suffisamment liés aux locaux et l'utilisation de ces derniers lors de l'établissement de l'état des lieux d'entrée.

➤ Une clause de rendez-vous est imposée entre la ville d'Alès et l'occupant 2 mois avant la fin de chaque saison sportive. Au cours de ce rendez vous seront abordés le bilan de la saison passée ainsi que le planning d'utilisation pour la saison à venir.

➤ Pendant la période d'exploitation, l'occupant sera libre d'exercer son activité selon le planning établi au préalable lors du rendez vous de fin de saison.

Le planning sera acté par l'accord de chaque partie sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

L'occupation du Complexe sportif de grimpe « Alès'calade est répartie comme suit :

En période de vacances scolaires (académie de Montpellier), l'occupant a la jouissance exclusive du bien.

En dehors de ces périodes, la Ville peut occuper les lieux à titre exclusif selon un planning défini annuellement pour l'année scolaire. Cette occupation peut être directe ou au bénéfice d'établissements scolaires, activités péri ou extra-scolaires, etc. En dehors de ces créneaux d'occupation par la Ville, l'occupant a la jouissance exclusive du bien.

L'occupant s'engage à respecter le planning. Toute demande d'utilisation exceptionnelle, notamment pour des rencontres sportives officielles inscrites au calendrier de la fédération française de montagne et d'escalade devra être adressée par écrit au propriétaire (service des

sports, Pôle Temps Libre, 11 rue Michelet 30100 Alès), quinze jours avant l'évènement. L'accord de la ville devra être écrit.

Pour la première saison sportive, le planning d'utilisation par la Ville d'Alès est composé des créneaux Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi : de 08h00 à 12h00 et Mercredi : de 08h00 à 10h00 et de 12h00 à 15h00

Le non-respect de ces conditions d'exploitation du site par l'occupant pourra entraîner une révocation du contrat d'occupation par la ville d'Alès.

Il incombe à la Ville d'Alès d'assurer la maintenance, la gestion et l'entretien des bâtiments et du matériel entrant uniquement dans sa responsabilité de propriétaire ainsi que le nettoyage des espaces de pratique sportive (hors tapis de réception).

Les travaux de grosses réparations sont à la charge de la Ville d'Alès.

La Ville d'Alès fera son affaire des branchements, abonnements et consommations des énergies (eau, gaz, électricité).

➤ La ville d'Alès octroiera un trousseau de clés à l'occupant pour son activité durant la période de la présente autorisation.

L'occupant sera responsable des clés qui lui seront confiées.

L'occupant pourra être autorisé par la Ville d'Alès à reproduire les clefs, à sa charge.

Au terme de la présente autorisation, l'occupant devra restituer l'ensemble des clefs (originales et copies) à la Ville d'Alès.

➤ La Ville d'Alès se réserve le droit de réquisitionner les biens faisant l'objet de la mise à disposition en cas de nécessité exceptionnelle.

4.3.2 Engagements de l'Occupant :

➤ L'occupant a visité les lieux avant la signature des présentes, il déclare parfaitement les connaître et renonce à se prévaloir auprès de la Ville de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

➤ L'occupant ne pourra faire dans les lieux mis à sa disposition aucune démolition ou aucune transformation ou travaux sans l'accord préalable écrit de la Ville. Tous travaux ou aménagements autorisés et réalisés par l'occupant seront à sa charge exclusive.

➤ Aucun travaux lourds ne pourront être effectués (structure du bâtiment, réseaux électriques et fluides, climatisation et chauffage, aération, autres éléments structurels...)

➤ L'occupant tiendra constamment les locaux mis à disposition à titre exclusif en parfait état de propreté et d'entretien courant. Les travaux de petite réparation nécessaires au maintien des lieux en bon état seront à sa charge exclusive. L'occupant devra supporter les frais de travaux occasionnés par sa faute ou sa négligence.

➤ L'occupant assurera, en concertation avec les différents utilisateurs scolaires et associatifs, la gestion technique, sur le plan sportif, de la structure artificielle d'escalade.

Ainsi,

- il assurera le contrôle visuel des éléments de sécurité de la structure d'escalade, points d'assurage, relais, dégaines, de l'intégrité des prises et panneaux d'escalade,

- il remplacera tous éléments défectueux, sauf ceux faisant appel à une entreprise spécialisée ou du ressort des services techniques de la Ville,

- il préviendra, immédiatement, les services de la ville de tout dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs. Dans les situations d'urgence ou dans le doute, il est autorisé à suspendre l'utilisation du mur,
- il modifiera régulièrement les voies d'escalade en tenant compte des besoins des différents publics utilisateurs, notamment scolaires,
- il tiendra et mettra à jour un plan des voies d'escalade comportant leur tracé et leur niveau de difficulté,
- il saisira la Ville des éventuels problèmes techniques rencontrés à l'occasion de ces contrôles,
- il assurera le nettoyage des tapis de réception.

➤ L'occupant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et procédera à l'enlèvement des bouteilles, boîtes, papiers divers dans les équipements et les vestiaires, avant de quitter les lieux.

➤ L'occupant s'engage à aviser, sans délai, la Ville d'Alès de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition et qui nécessiterait des réparations à la charge de la Ville d'Alès. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait, pour lui, de la prolongation du dommage au-delà de la date où il l'a constaté et il serait responsable envers la Ville d'Alès de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

➤ L'occupant devra également souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par la Ville pour l'exécution des travaux dans les lieux occupés, le contrôle et l'entretien des éléments d'équipement mis à sa disposition.

La Ville s'engage, sauf cas de force majeure, à l'informer en préalable de tous travaux ou opérations de maintenance.

➤ L'occupant s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Il devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs de la Ville, de police, et de voirie, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière qu'en aucun cas la Ville ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

➤ L'occupant s'engage à régler l'ensemble des charges ainsi que tous les frais et taxes liés à son occupation. L'entretien, le nettoyage des espaces et des locaux mis à disposition à titre exclusif, ainsi que le remplacement de tout le matériel nécessaire à son activité relèvent de l'occupant. De plus, l'occupant fera son affaire des installations téléphoniques nécessaire à son activité ainsi que de leur facturation.

➤ L'occupant devra se conformer aux réglementations applicables aux Établissements Recevant du Public (ERP).

4.3 - Durée - prise d'effet du contrat d'occupation du domaine public non constitutif de droit réel

L'autorisation d'occupation du domaine public entre en vigueur à compter de sa date de signature et arrivera à échéance le 31 août 2030 à minuit.

DEUXIÈME PARTIE – LES DOSSIERS D'OFFRES

Article 5 – Les propositions

Les candidats porteront un soin particulier à respecter la présentation des offres décrites infra à l'article 6 du présent Règlement de Participation valant Cahier des Charges.

Article 6 – Présentation des propositions

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

6.1 - Transmission sous support papier

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour :

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS « ALES'CALADE »

NE PAS OUVRIR

Ce pli doit contenir les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la participation valant Cahier des Charges.

Il devra être remis contre récépissé à l'adresse suivante :

Service Marchés Publics
Place de l'Hôtel de ville - 30100 ALES
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ou envoyé par pli recommandé avec avis de réception ou courrier suivi (type chronopost...), à l'adresse suivante :

Service Marchés Publics
BP 70 038
30101 Alès Cedex

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

En revanche, il ne peut faire l'objet d'un dépôt sur Internet.

6.2 - Documents à produire par les opérateurs économiques candidats

Chaque entreprise intéressée devra produire un dossier comprenant d'une part :

- **Des renseignements sur sa situation juridique, économique, professionnelle et technique :**

La ville d'Alès s'inspire, au titre de la présente Autorisation d'Occupation du Domaine Public non constitutive de droits réels, des déclarations et justificatifs à produire en matière de marchés publics.

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) joints en annexe 1 du présent Règlement de Participation valant Cahier des Charges.

- Lettre de candidature qui comportera :

Nom du soussigné,
 Agissant au nom de,
 Dénomination de la société,
 Faisant élection à
 Fait à, le

- Déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il est en règle au regard des obligations sociales et fiscales et au regard des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles.
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels (en cours de validité).
- Descriptif et liste des activités gérées par la société et plus généralement l'expérience professionnelle et représentativité de la société dans l'activité proposée.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par la ville d'Alès. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour la gestion de l'occupation, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées sont admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

➤ **Offre :**

Elle comprend :

- Le Règlement de Consultation valant Cahier des Charges dûment daté, signé et tamponné par la personne habilitée ;
- Le Projet de Convention portant Autorisation d'Occupation du Domaine Public non constitutive de droits réels « Alès'calade » et annexe 1 dûment daté, signé et tamponné par la personne habilitée ;
- La proposition du candidat sous la forme d'une notice explicative telle que demandée à l'article 8 ci-après dûment datée, signée et tamponnée par la personne habilitée.
- Le certificat de visite.

L'attention des opérateurs économiques est portée sur ce qui suit :

Si l'opérateur économique considère que certains éléments de son offre sont couverts par le secret des affaires, du secret du commerce et de l'industrie et du secret de fabrication, il lui appartient de l'indiquer dans sa proposition ou en annexe. Aucune indication prétendant que l'ensemble de l'offre est couverte par le secret des affaires, du secret du commerce et de l'industrie et du secret de fabrication ne sera acceptée. Le caractère secret d'un ou de certains éléments de l'offre sera apprécié à l'aune des règles énoncées dans le code des relations entre le public et l'administration (notamment des articles L311-6 à L 311-8) et du Code pénal.

En cas de difficulté, la ville d'Alès se rangera à l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) et ne sera en aucun cas liée par les affirmations de l'opérateur économique en la matière. La responsabilité de la ville d'Alès ne saurait dès lors en aucun cas être recherchée à ce titre.

6.3 - Pièces à produire préalablement à signature du projet de convention portant occupation du domaine public

Le candidat retenu dispose d'un délai maximum de 5 jours à compter de l'accusé de réception de la demande, pour fournir à la ville d'Alès :

- La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents sont fixés par arrêté du 25 mai 2016 (JORFn°0126 du 1^{er} Juin 2016, texte n°32).

Il est à noter que conformément aux dispositions de l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-DJC-ARF-20161207 relatif à l'attestation de régularité fiscale du 7 décembre 2016, l'appréciation de la situation de régularité fiscale de l'entreprise attributaire du contrat se fait au plus près du jour de la demande et non plus au 31 décembre de l'année précédant la consultation. L'attestation de régularité fiscale, dématérialisée ou n° 3666-SD (CERFA n° 10640), accessible sur le site www.impots.gouv.fr, permet à un candidat retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence de justifier de sa situation fiscale régulière à la date de la demande.

- Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Faute de produire lesdits documents dans le délai ainsi imparti, le candidat sera éliminé et le candidat classé en deuxième position sera celui retenu. Le même délai sera accordé à ce second candidat pour fournir lesdits certificats.

Article 7 - Suite à donner à la consultation

La ville d'Alès se laisse la possibilité d'engager des négociations auprès d'un ou plusieurs opérateurs économiques au regard du résultat de la concurrence et de la qualité des offres remises.

Dans des conditions garantissant l'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure, les opérateurs économiques seront avertis, par la ville d'Alès (par télécopie avec accusé de réception, lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre mode dématérialisé) du jour, de l'heure, de l'adresse et des modalités de la négociation.

Les opérateurs économiques ont le libre choix des moyens et des supports pour présenter leur projet en phase de négociation et ce, à leur charge.

La ville d'Alès peut procéder à des négociations successives aux fins de se voir apporter des compléments d'information si cela est nécessaire et de nouvelles offres. En tout état de cause, les candidats ne peuvent pas modifier substantiellement leur offre à l'issue des négociations.

Ne sont notamment pas considérées comme des modifications substantielles au sens de l'alinéa précédent :

- les informations complémentaires en réponse aux questions des candidats,
- les informations tendant à répondre à d'éventuelles contradictions ou difficultés d'interprétation entre les documents du présent marché qui ne seraient pas directement contraires aux informations déjà transmises.

L'attention des candidats est portée sur le fait que chaque candidat admis à la négociation est entendu dans des conditions de stricte égalité.

Aucune information susceptible d'avantager un candidat au détriment d'un autre n'est communiquée par la ville d'Alès.

La ville d'Alès peut renoncer à l'avantage de la négociation et attribuer l'autorisation du domaine public non constitutive de droits réels sur la base des offres initiales.

Article 8 - Jugement des propositions

* L'attention est portée sur le fait qu'il s'agit d'un projet de convention d'occupation domaniale, lequel peut faire l'objet de proposition (s) et / ou modification (s) par les candidats dans leur note explicative.

Le jugement des offres se fera sur les critères pondérés suivants :

- le projet d'animation et les activités d'escalade que le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre assorti d'un calendrier prévisionnel d'animations pour la première saison sportive (dates, contenus) (50%).
- les moyens que l'occupant s'engage à mettre en œuvre pour la gestion du site et des locaux (matériel, ressources humaines) (25%).
- l'expérience en terme de gestion d'un équipement similaire (25%).

Article 9 – Délai de validité des propositions

Le délai de validité des propositions est de **90 jours** à compter de la date limite de réception des propositions.

Article 10 – Recours

La présente convention, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en un seul original,

Le.....

**SIGNATURE ET TAMPON
DE L'ENTREPRISE**

Le Maire

Christophe RIVENQ